

du 14 Mai 1971

portant imposition des bénéfices des
entreprises pétrolières

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N A N C E :

ARTICLE 1er.- Les articles 1 et 25 du Code Général des Impôts sont ainsi modifiés :

Article 1er (nouveau).- Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, des exploitations forestières, des entreprises dont l'objet consiste en la recherche, l'exploitation, la production et la vente d'hydrocarbures naturels y compris les opérations de transport au Dahomey qui en sont l'accessoire, et des entreprises minières qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, sous amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation.

Article 25 (nouveau).- Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres des associations en participation ou des Sociétés de fait, les associés-gérants majoritaires des Sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, est fixé à :

- 6 % sur la tranche de bénéfice net imposable inférieure ou égale à 100.000 francs ;
- 12 % sur la tranche de bénéfice net imposable supérieure à 100 000 francs et inférieure ou égale à 300 000 francs ;
- 25 % sur la tranche de bénéfice net imposable supérieure à 300 000 francs.

Le taux de l'impôt est fixé à 35 % pour les contribuables autres que les particuliers et assimilés visés ci-dessus.

Cependant :

1°/ Pour tout contribuable non soumis au régime du forfait, le montant annuel de l'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % du chiffre d'affaires ou des recettes globales de l'exercice ou de l'année précédant l'année au titre de laquelle l'imposition doit être établie.

En ce qui concerne les personnes morales, le montant annuel de l'impôt ne peut pas être en tout état de cause, inférieur à 200 000 francs.

Les dispositions ci-dessus, concernant le minimum d'imposition ne sont pas applicables aux résultats d'un premier exercice au Dahomey.

En outre, certaines catégories d'entreprises peuvent éventuellement, par décret, ne pas être soumises au principe du minimum d'imposition.

2°/ Les bénéficiaires tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport au Dahomey qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 50 %.

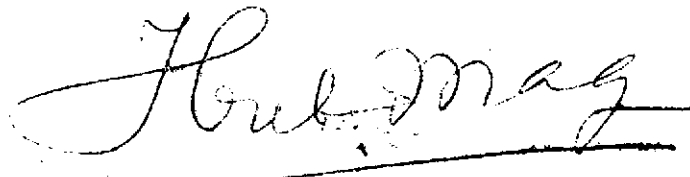
Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et les modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les Conventions d'octroi des titres miniers, les dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliqueront aux activités sus-visées que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par lesdites Conventions.

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n° 70-53/CP/MF/DB du 31 décembre 1970, portant Loi des Finances pour la Gestion 1971 ne sont pas applicables aux entreprises effectuant des opérations pétrolières telles qu'elles sont visées à l'article 1 du Code Général des Impôts.

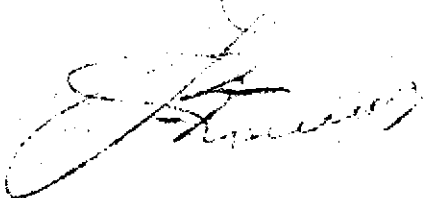
ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 Mai 1971

par le Conseil Présidentiel,

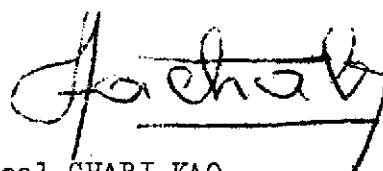


Hubert MAGA



Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 10 -
MF 8 - Mines 10 - MTP 6 - IP 5 - SGG 4 - IAA-IGF-DN 3 -
Gde Chanc-DCCT 2 - DGAJL-DEP-Dtion.Stat. 6 - HC 3 -
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DI 20 - JORD 1.- DD 2 -
Cham. Com. 4 -